BGer 5A 851/2008 vom 4. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_851_2008

FR: TF 5A 851/2008 du 4 mai 2009

IT: TF 5A 851/2008 del 4 maggio 2009

Regeste

représentant de la communauté héréditaire | Droit des successions

Erwägungen

E. 2

Le recourant fait grief à la Cour de justice d'avoir violé les art. 9, 29 et 30 Cst. , ainsi que l'art. 6 § 1 CEDH , en rejetant sa demande de débat contradictoire et en rendant sa décision sans audience publique.

E. 2.1

L'art. 6 § 1 CEDH garantit en principe le droit pour une partie de pouvoir être entendue oralement devant un tribunal au cours d'une séance publique lorsque sont en jeu des «droits et obligations de caractère civil» (ATF 130 II 425 consid. 2.2 p. 429; 127 II 306 consid. 5 p. 309 et les arrêts cités). L'obligation d'organiser des débats publics présuppose toutefois une demande formulée de manière claire et indiscutable par l'une des parties au procès (ATF 130 II 425 consid. 2.4 p. 431). L' art. 30 Cst. n'offre pas de garanties procédurales supplémentaires par rapport à l'art. 6 § 1 CEDH (cf. FF 1997 I p. 186). Il en va de même de l' art. 29 Cst. , qui ne confère du reste pas le droit d'être entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 et les références citées). La deuxième phrase de l'art. 6 § 1 CEDH prévoit des exceptions au principe de la publicité (cf. ATF 121 I 30 consid. 5d p. 35, 306 consid. 2b p. 311). Il suffit en outre que celui-ci soit respecté par l'une des instances saisies, pourvu qu'elle puisse se prononcer sur le bien-fondé de l'affaire avec un pouvoir de cognition complet quant aux faits et au droit (ATF 121 Ia 30 consid. 5e p. 36/37 et les nombreuses références citées). Une telle modulation vaut tant pour la publicité de l'audience que pour celle du jugement: à côté de la lecture à haute voix, d'autres moyens de rendre publiques les décisions, tels que le dépôt à un greffe accessible au public, sont admissibles au regard de l'art. 6 § 1 CEDH (HAEFLIGER/SCHÜRMANN, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, 2e éd., 1999, p. 198/199; PETTITI/DECAUX/IMBERT, La Convention européenne de droits de l'homme, 1995, p. 267; VILLIGER, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention [EMRK], p. 262).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant ne prétend pas qu'aucun débat oral n'aurait eu lieu au cours de la procédure, malgré une requête expresse de sa part. Dans ces conditions, le recourant - qui ne se prévaut au demeurant d'aucune violation du droit cantonal de procédure - ne démontre pas de façon suffisamment motivée en quoi l'opinion de la Cour de justice, selon laquelle il n'y avait pas matière à organisation d'un débat contradictoire devant elle dès lors qu'elle se prononce par des arrêts, serait arbitraire ou contraire à l'art. 6 § 1 CEDH . De même, il ne

motive aucunement son grief relatif à la communication de la décision de la Cour de justice sans audience publique. Sa critique est dès lors irrecevable (art. 106 al. 2 LTF).

E. 3

Le recourant soutient en outre que la décision de la Cour de justice du 10 novembre 2008 est nulle car non signée par le président et par les juges. Le recourant se contente toutefois d'alléguer qu'il est possible de s'interroger sur la collégialité de cette décision particulièrement inique, sans toutefois préciser quelle disposition légale ou quel principe juridique auraient été violés. Tel qu'il est présenté, le grief n'est pas recevable, faute d'une motivation conforme aux art. 42 al. 2, respectivement 106 al. 2 LTF.

E. 4.1

Dans un autre moyen, le recourant soutient que les juges précédents ont statué sans preuve sur les honoraires, surévalués, de l'intimé, dès lors qu'il n'a pas été donné suite à sa demande de production, par celui-ci, des justificatifs concernant son activité.

E. 4.2

La Cour de justice s'est bornée à confirmer le tarif horaire de 300 fr. admis par le Juge de paix, aux motifs qu'il se trouvait à la limite inférieure pour une activité d'avocat - sous réserve d'exceptions non réalisées ici - et que la mission du représentant de l'hoirie revêtait une complexité certaine, en raison de l'existence d'un conflit intra-familial aussi aigu que persistant et de la nature des décisions à prendre, qui requéraient des connaissances juridiques certaines. Le recourant ne conteste pas cette argumentation; il ne motive pas non plus son chef de conclusions tendant à la constatation que la cour cantonale a omis de se prononcer sur le montant des honoraires de l'intimé. Il reproche seulement à cette autorité de n'avoir pas donné suite à ses réquisitions de preuve, sans toutefois alléguer, ni a fortiori démontrer, les avoir présentées en temps utile et dans les formes prescrites par la procédure cantonale. Au demeurant, il ne se plaint pas formellement d'une violation de son droit de produire des preuves, respectivement de son droit d'être entendu; il ne soutient pas non plus que les mesures probatoires sollicitées auraient été refusées sur la base d'une appréciation arbitraire des preuves. Autant qu'il est recevable, le grief apparaît donc infondé.

E. 5

Le recourant reproche en outre à l'autorité cantonale d'avoir fait preuve de partialité et d'arbitraire, ainsi que d'avoir établi les faits de façon manifestement inexacte, en considérant que le représentant de l'hoirie n'avait commis aucune faute en attribuant sept baux à C._____ et en refusant de le révoquer. Alléguant qu'il n'avait aucune chance de voir sa cause équitablement entendue par un tribunal indépendant et impartial (art. 9 Cst. et 6 CEDH), dès lors que le représentant de l'hoirie est juge suppléant à la Cour de justice, le recourant soutient que l'intimé a fait courir un risque grave aux membres de l'hoirie en accordant les baux en question à son frère, alors qu'il n'ignorait rien des détournements d'argent opérés par ce dernier au préjudice de l'hoirie. Les fautes lourdes commises par l'intimé et la facturation excessive de ses honoraires justifiaient sa révocation, de sorte que la décision attaquée serait manifestement insoutenable (art. 9 Cst.).

E. 5.1

A cet égard, l'autorité cantonale a d'abord rappelé que, dans son précédent arrêt du 26 avril 2007, elle était déjà parvenue à la conclusion qu'il n'existait aucune raison convaincante de révoquer le mandat de l'intimé. Elle a par ailleurs considéré que celui-ci avait, à plusieurs

reprises, clairement expliqué les raisons pour lesquelles il était revenu sur sa décision du 29 juin 2007 d'attribuer deux appartements de l'immeuble propriété de l'hoirie à C._____, revirement qui, au demeurant, allait dans le sens de ce que voulait le recourant. Selon la cour cantonale, on ne voyait pas en quoi le fait, pour le représentant de l'hoirie, d'adapter ses décisions en fonction d'éléments nouveaux ou nouvellement portés à sa connaissance, serait préjudiciable aux héritiers indivis. Il y avait d'autant moins de raison de remplacer Me B._____ que celui-ci n'avait fait que poursuivre la mission de ses prédécesseurs et que son remplacement occasionnerait de nouveaux frais, ce dont le recourant ne cessait de se plaindre. En l'absence de tout élément convaincant en faveur d'une révocation ou d'une destitution du représentant de l'hoirie, le recours ne pouvait qu'être rejeté sur ce point.

E. 5.2

Le recourant expose qu'il ne reproche pas à l'intimé d'être revenu sur sa décision du 29 juin 2007, mais de l'avoir prise. Il allègue, en substance, que le représentant de l'hoirie a agi dans l'intérêt exclusif de C._____, «délinquant de droit commun notoire», en lui accordant sept baux alors qu'il n'ignorait rien des détournements opérés par l'intéressé au préjudice de l'hoirie et savait que ce dernier ne remplirait pas ses obligations de locataire. A l'appui de ses allégations, il se contente d'énumérer, de façon appellatoire, une série de faits qui démontreraient, selon lui, que l'intimé connaissait, en 2005 déjà, les malversations commises par C._____. Ce faisant, il n'établit pas en quoi l'autorité cantonale aurait arbitrairement admis les explications du représentant de l'hoirie, selon lesquelles celui-ci n'avait été informé des procédures pénales ouvertes à l'encontre de C._____ qu'en juillet 2007. Pour le surplus, les arguments avancés par le recourant, en particulier concernant la fonction de juge suppléant assumée par l'intimé et les honoraires accordés à celui-ci par la Justice de paix, ne sont pas de nature à faire apparaître comme contraire au droit fédéral, droits constitutionnels compris, l'opinion de la Cour de justice selon laquelle il ne se justifiait pas de mettre fin à la mission du représentant de l'hoirie.

E. 6

En conclusion, le recours apparaît mal fondé et doit par conséquent être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité. Vu cette issue - prévisible - de la procédure, la demande d'assistance judiciaire du recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Celui-ci supportera par conséquent les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif alors que celle-ci a été admise au sens des motifs, n'a pas droit à des dépens de ce chef (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.